

MPI

(Anciennement Maurel & Prom Nigeria)

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2013

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY
46, rue du Général Foy
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 46.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

FRANCOIS CARREGA
13, boulevard des Invalides
75007 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

MPI **(Anciennement Maurel & Prom Nigeria)**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Personnes concernées

MM. Jean-François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny et M^{me} Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et des Etablissements Maurel & Prom.

Convention de garantie autonome à première demande avec les Etablissements Maurel & Prom dans le cadre du projet Anticosti

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 avril 2014 a autorisé la signature d'une garantie autonome à première demande au profit des Etablissements Maurel & Prom dans le cadre du projet portant sur la réalisation d'un programme d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti au Québec.

Modalités

La société Saint Aubin Energie (dont le capital est détenu à hauteur de un tiers par les Etablissements Maurel & Prom et deux tiers par votre société) a garanti, en tant que premier garant, l'exécution des obligations de sa filiale à 100 %, Saint Aubin Energie Exploration Production Inc., et le paiement à hauteur de EUR 50.000.000 concernant la mise en place d'un partenariat avec le gouvernement du Québec. Aux termes du contrat de garantie, les Etablissements Maurel & Prom ont garanti solidairement avec la société Saint Aubin Energie, l'exécution des obligations et le paiement des montants dus, dans la limite maximale de EUR 50.000.000.

Dans la mesure où votre société détient deux tiers du capital de la société Saint Aubin Energie et que les Etablissements Maurel & Prom détiennent le dernier tiers du capital, il est apparu que ces deux sociétés devaient supporter financièrement la garantie des engagements de la société Saint Aubin Energie à due concurrence de leur participation au capital social de cette dernière. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que votre société, aux termes d'une garantie à première demande, garantisse la société Etablissements Maurel & Prom de lui payer les deux tiers de toutes sommes qu'elle devrait régler au titre de la convention de garantie, dans la limite maximale de EUR 33.333.333,33 (représentant deux tiers de la limite maximale de EUR 50.000.000).

La convention de garantie entre votre société et les Etablissements Maurel & Prom a été signée le 28 avril 2014.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec les Etablissements Maurel & Prom

a) Nature et objet

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, et en raison du projet de mise sur le marché des titres de votre société, vous aviez autorisé la conclusion d'un contrat de prestations de services transitoires (le « Contrat de Prestations de Services Transitoires ») entre votre société et les Etablissements Maurel & Prom. Ce contrat a pour objectif de doter votre société des moyens techniques et matériels nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir à la société Seplat les services requis au titre de la convention de prestations de services techniques conclue avec cette société le 31 juillet 2010.

Modalités

Aux termes de ce contrat conclu le 2 novembre 2011, les Etablissements Maurel & Prom fournissent à votre société des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat.

Ce contrat a pris effet le 15 décembre 2011 pour une période de douze mois, renouvelable. Il a été renouvelé pour de nouvelles périodes de douze mois à compter du 15 décembre 2012, puis du 15 décembre 2013.

Un montant de EUR 493.337 hors taxes a été pris en charge par votre société sur l'exercice 2013 au titre de cette convention.

b) Nature et objet

Le 31 juillet 2010, les sociétés Etablissements Maurel & Prom et Seplat avaient conclu un contrat de prestations de services techniques soumis au droit anglais, aux termes duquel les Etablissements Maurel & Prom se sont engagés à fournir des prestations de services permettant à la société Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du contrat d'association (Joint Operating Agreement) relatif à l'exploitation des permis OML 4,38 et 41.

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, vous aviez autorisé la conclusion d'un projet d'avenant (« Deed of novation ») par lequel votre société serait substituée aux Etablissements Maurel & Prom dans le contrat de prestations de services techniques conclu le 31 juillet 2010, en cas de réalisation du projet de distribution des actions de la société.

La direction générale a ensuite modifié le projet d'avenant sur deux points : (i) d'une part, le nouveau projet ne prend plus la forme d'un Deed of novation mais d'un avenant classique au contrat d'origine pour éviter les contraintes formelles liées à la signature d'un acte juridique de droit anglais et (ii) d'autre part, le contrat prendra effet à la date de l'admission des actions de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (en lieu et place de la date du jour de signature comme prévu dans la précédente version du projet).

Modalités

Par effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, votre société a été substituée aux Etablissements Maurel & Prom en qualité de contractant de la société Seplat aux termes du contrat de prestations de services à compter de l'admission des actions de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, soit le 15 décembre 2011.

Le montant facturé par votre société à la société Seplat pour l'exercice 2013 s'est élevé à EUR 42.300 hors taxes.

2. Avec les sociétés Seplat, Shebah Exploration and Production Company Ltd et Allenne British Virgin Islands Ltd

Nature et objet

Au Nigeria, l'évacuation de la production d'hydrocarbures de la société Seplat est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec la société Shell Petroleum Development Company (SPDC). Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, la société Seplat a conclu avec les sociétés Shebah Exploration and Production Company Ltd et Allenne British Virgin Islands Ltd, le 16 novembre 2010, un protocole d'accord portant sur la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (Floating Production Storage and Offloading ou « FPSO ») « Trinity Spirit ». La location ou l'acquisition du FPSO « Trinity Spirit » permettrait ainsi à la société Seplat de disposer d'un moyen de transit de ses hydrocarbures alternatif à l'oléoduc de la société SPDC.

Modalités

Dans ce cadre, la société Seplat a versé à la société Allenne British Virgin Islands Ltd un montant de MUSD 15 en dépôt, à titre d'avance remboursable. Cette somme sera le cas échéant remboursée à la demande de la société Seplat par le contractant si (i) la société Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ; (ii) la société Seplat décide de ne pas louer le FPSO ; (iii) la société Seplat ne fait pas appel aux prestations de transport, de traitement et de livraison via le FPSO de sa production d'huile.

En 2012, la société Seplat a fait part de son intention de ne pas lever l'option de location ou d'acquisition du FPSO et a demandé le remboursement de cette avance. A la suite de cette décision, les parties ont convenu d'étaler ce remboursement qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013. En application de cet accord, l'avance est totalement remboursée au 31 décembre 2013.

3. Avec la société Seplat

Nature et objet

Afin de faciliter à la société Seplat un éventuel accès aux marchés financiers, votre conseil d'administration du 18 décembre 2012 a décidé de donner un mandat non exclusif à la société Seplat, afin que cette dernière sélectionne d'éventuels acquéreurs intéressés par l'acquisition d'une part du capital social de Seplat détenue par votre société.

Modalités

Aux termes de cet accord, la société Seplat a mis en place et organisé un processus d'appel d'offres. Tout acquéreur éventuellement intéressé devait remettre une offre non engageante à la société Seplat indiquant notamment le prix proposé pour l'acquisition de la participation, les garanties financières y afférentes ainsi que d'autres conditions d'ordres légales et opérationnelles. La société Seplat, après avoir reçu et sélectionné les offres, devait transmettre ces dernières à votre société, étant précisé que les modalités de ces offres ont été soumises à l'examen et à l'approbation de votre conseil d'administration.

Au cours de l'exercice 2013, un montant représentant 14,9 % du capital de la société Seplat a été cédé par votre société à des fonds d'investissement.

Dans ce cadre, votre société a versé un montant de EUR 6.430.441 à la société Seplat au titre du mandat précité.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 20 juin 2013, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 29 mai 2013.

Avec les Etablissements Maurel & Prom

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 26 avril 2013 a autorisé la mise en place d'un partenariat avec les Etablissements Maurel & Prom et en a arrêté les principes directeurs. Aux termes de ce partenariat, les futurs projets de développement relatifs à l'exploration et à la production pétrolière seront réalisés en commun par ces deux sociétés (à l'exception des projets localisés dans les zones d'activités historiques respectives de chacune des deux sociétés).

Modalités

Ce partenariat a pris la forme d'une société commune, dénommée Saint Aubin Energie, qui porte les différents projets de développement. Cette société commune est détenue par les Etablissements Maurel & Prom à hauteur de un tiers du capital et par votre société à hauteur de deux tiers du capital. Au cours de l'exercice, la société Saint Aubin Energie a démarré principalement trois projets dont un au Myanmar et deux au Canada.

Paris, le 28 mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY



Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

